



Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 029-200054724-20240528-DE2024\_064-DE

## CONVENTION FINANCIERE

### COMMUNE D'AUDIERNE

**OPERATION : Effacement des réseaux Basse tension, Eclairage public et Télécom -  
Route de la pointe du Raz (Base+option)**

**Programme 2024**

#### ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 Septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné

« le SDEF »,

#### ET

La commune d'AUDIERNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gurvan KERLOC'H, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, visée par la Préfecture le \_\_\_\_\_, ci-après désignée

« la commune » :

#### Préambule

La commune sollicite le SDEF pour des travaux Effacement des réseaux Basse tension, Eclairage public et Télécom - Route de la pointe du Raz (Base+option) -.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux travaux prendra la forme d'un fond de concours.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet le versement du fond de concours de la commune d'AUDIERNE au SDEF pour la réalisation des travaux suivants : Effacement des réseaux Basse tension, Eclairage public et Télécom - Route de la pointe du Raz (Base+option) -.

#### **Article 2 : Délais**

A titre indicatif, les travaux seront réalisés en 2024.

#### **Article 3 : Montant des travaux**

Le montant des travaux s'élève à 141 900,00 € HT, soit 170 280,00 € TTC.

#### **Article 4 : Montant de la participation financière**

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Réseaux BT, HTA	84 600,00 €	101 520,00 €	Gratuité jusqu'à 600 000€ HT sur 3ans	84 600,00 €	<b>0,00 €</b>	0,00 €	131
Effacement éclairage public	26 000,00 €	31 200,00 €	60% HT dans la limite de 2500€/point lum. et 100%HT au-delà du plafond (4 points lumineux)	4 000,00 €	<b>22 000,00 €</b>	0,00 €	131
Réseaux de télécommunication (génie civil)	31 300,00 €	37 560,00 €	Option A : 75% HT	7 825,00 €	<b>23 475,00 €</b>	0,00 €	131
<b>TOTAL</b>	141 900,00 €	170 280,00 €		96 425,00 €	<b>45 475,00 €</b>	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

#### **Article 5 : Versement du fond de concours**

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,
- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.



Envoyé en préfecture le 03/06/2024  
Reçu en préfecture le 03/06/2024  
Publié le  
ID : 029-200054724-20240528-DE2024\_064-DE

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

#### **Article 6 : Justificatifs**

Le SDEF s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'appui de chaque demande de versement.

#### **Article 7 : Dispositions diverses**

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

#### **Article 8 : Prise d'effet de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,  
  
Le Président,  
Antoine COROLLEUR

Pour la commune,  
  
Le Maire,  
Gurvan KERLOC'H